

PROPOSITION TARIFAIRE DE LA COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE POUR L'UTILISATION DES RESEAUX PUBLICS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE DES 31 MAI ET 5 JUIN

EXPOSE DES MOTIFS

Le point III de l'article 4 de la loi 2000-108 du 10 février 2000 dispose que " [...] les décisions sur les tarifs [...] sont prises conjointement par les ministres chargés de l'économie et de l'énergie, sur proposition de la Commission de Régulation de l'Electricité pour les tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution [...] ".

Pour préparer cette proposition, la CRE a soumis du 18 mai au 25 juin 2000 à consultation publique les principes tarifaires qu'elle envisageait d'appliquer. Sur la base des auditions conduites et des contributions reçues, lui ayant permis de recueillir le point de vue de gestionnaires de réseaux, de producteurs, de fournisseurs et de consommateurs, les services de la CRE ont élaboré les principaux aspects du tarif qui ont été soumis à l'appréciation des gestionnaires de réseau (RTE, EDF-distribution, représentants des associations d'Entreprises Locales de Distribution (ELD), lors d'auditions conduites au mois de mars 2001.

Dès la publication du décret 2001-365 du 26 avril 2001, sur lequel la CRE avait émis un avis le 25 juillet 2000 et le Conseil de la Concurrence le 5 septembre 2000, la CRE a vérifié la conformité de ses travaux à ce texte réglementaire, dont l'intervention conditionnait l'émission de sa proposition.

La CRE a conçu sa proposition en tenant compte de la situation actuelle du système électrique français et dans la perspective de la création d'un marché unique européen de l'électricité, qui induira une harmonisation des règles tarifaires.

Les effets du tarif résultant de cette proposition devront être évalués durant une période de 12 à 18 mois, au terme de laquelle, en fonction de l'avis des différents acteurs du marché, de l'évolution des règles de séparation comptables et du contrôle de leur application par la CRE, des progrès accomplis au sein de l'union européenne dans la convergence des règles tarifaires, la CRE formulera une nouvelle proposition avant que n'entre en vigueur l'obligation de distinguer, au sein du tarif de vente aux clients non éligibles, la part reflétant les coûts d'utilisation des réseaux.

1) Les principes généraux de la proposition

En application de l'article 4 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 et de l'article 2 du décret n° 2001-365 du 26 avril 2001 relatif aux tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, les tarifs d'utilisation des réseaux électriques publics doivent être calculés à partir de l'ensemble des coûts de ces réseaux.

La Commission retient le principe d'une tarification " point par point ", c'est à dire s'appliquant par point de connexion au réseau. Elle retient également le principe d'une tarification de type " timbre poste ", majoritairement adoptée en Europe ; cette tarification est indépendante de la distance entre le producteur

ou le fournisseur et le consommateur comme de la nature et du nombre de contrats de fourniture les réunissant.

Dans l'attente de progrès dans la convergence des pratiques des Etats membres et afin de ne pas fausser la concurrence entre les producteurs, elle propose de ne faire supporter les charges d'utilisation des réseaux qu'aux utilisateurs qui soutirent de l'énergie, quelle que soit la provenance de l'énergie ainsi soutirée.

2) La prise en compte des coûts supportés par les gestionnaires réseaux

La proposition tarifaire de la CRE est calculée à partir de l'ensemble des coûts des réseaux tels qu'ils résultent, notamment, de l'analyse des coûts techniques et de la comptabilité générale des opérateurs, tels qu'ils les ont communiqués à la Commission.

Pour déterminer le niveau des charges à couvrir par le tarif, la CRE s'est fondée sur les données issues des comptes des opérateurs au titre de l'année 2000 et en particulier, des comptes séparés qui ont été élaborés conformément à sa délibération en date du 15 février 2000.

Les charges à recouvrer sont celles des activités de transport et de distribution. La CRE a donc repris les données brutes issues de ces comptes sans avoir procédé à leur audit qui interviendra ultérieurement. Pour les actualiser, elle a retenu une hypothèse d'inflation (2 % annuels) et d'accroissement des volumes transités (2 % annuels). Pour ce qui est de la couverture des charges des Entreprises Locales de Distribution (ELD), la CRE a extrapolé le niveau des charges du gestionnaire de réseau EDF, en tenant compte de la situation particulière des ELD, afin de permettre le fonctionnement du FPE dans les conditions prévues par le 1° du II de l'article 5 de la loi du 10 février 2000.

Pour ce premier exercice tarifaire, en ce qui concerne les charges financières, la CRE a retenu un niveau normatif de rémunération des capitaux investis fixé à 6,5%. Il résulte de l'ensemble de ces hypothèses que le niveau des charges à couvrir s'élève à 3.7 M€ (24,5 milliards de francs) pour le réseau de transport et 8.0 M€ (52,25 milliards de francs) pour les réseaux de distribution.

3) Les caractéristiques du système tarifaire proposé

a) Tarification de l'utilisation des réseaux

- **tarification en fonction des flux transitant à chaque niveau de tension**

A court terme et s'agissant d'une première structure tarifaire destinée à faciliter rapidement la mise en œuvre du droit d'accès aux réseaux publics, la Commission préconise de recouvrer les charges des réseaux à raison de leurs conditions moyennes d'utilisation, caractérisées par les flux moyens de puissance et d'énergie qui transitent à chaque niveau de tension.

Les charges à recouvrer sont donc évaluées par niveau de tension et réparties en fonction des flux moyens d'énergie et de puissance transitant d'un niveau de tension à un autre.

- **tarification en fonction de la durée et de la période d'utilisation**

La Commission souhaite que la méthode de tarification tienne compte des différentes durées d'utilisation des réseaux par les utilisateurs, tout en retenant statistiquement un taux de défaillance limité. Pour cela, la réduction de capacité de transit par rapport à la somme des puissances souscrites permettant d'alimenter sans défaillance l'ensemble des utilisateurs a été déterminée en fonction de la durée d'utilisation. Ceci permet de déterminer une répartition des coûts de réseau entre leurs utilisateurs qui a une forme concave en fonction de la durée d'utilisation.

Toutefois, pour faciliter la construction des prochains tarifs applicables aux clients non éligibles raccordés en basse tension, la Commission a décidé de faire une proposition de tarif linéaire pour ce niveau de tension. A la différence des tarifs destinés à la haute tension, le tarif destiné à la basse tension comporte donc plusieurs versions tarifaires en fonction de la durée d'utilisation. Dans cette construction, il n'a pas été tenu compte de la différence des profils de consommation des utilisateurs selon qu'ils recourent ou pas au chauffage électrique.

Il n'existe pas, aujourd'hui, d'informations suffisantes permettant de caractériser les périodes et les zones de saturation éventuelle des capacités d'acheminement du réseau. La méthode de tarification au coût marginal des réseaux présente donc un caractère largement arbitraire, tout particulièrement dans le cas des réseaux fortement maillés. La seule influence saisonnière incontestable à court terme est principalement liée aux prix d'achat des fournitures d'énergie compensant les pertes techniques en réseau (effet Joule, pertes de transformation). Or la modulation horosaisonnière des pertes techniques aurait, sur les tarifs d'acheminement, une faible amplitude. Il est donc proposé, pour cette première proposition tarifaire, de ne pas saisonnaliser le tarif d'acheminement. Cette approche provisionnelle de la couverture des coûts pourra être réexaminée lorsque seront disponibles des données rendant mieux compte de la formation des coûts de réseau.

- **regroupement tarifaire des points de connexion**

Le point II de l'article 5 II du décret n° 2001-365 du 26 avril 2001 relatif aux tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dispose que les tarifs d'utilisation des réseaux publics s'appliquent au calcul des versements des distributeurs aux gestionnaires de réseaux dont ils utilisent les capacités " sous réserve de la prise en compte de l'existence de plusieurs points de raccordement desservant une même concession de distribution ou d'ouvrages exploités au même niveau de tension que les ouvrages du réseau public

auxquels cette concession de distribution est raccordée ".

La proposition fait application de ces dispositions, en prévoyant un mécanisme de regroupement tarifaire qui pourra également s'appliquer aux clients éligibles répondant aux conditions requises. Ce regroupement sera fondé sur les conditions matérielles de connexion. Il sera incorporé dans les contrats ou protocoles d'accès au réseau.

b) Tarification des dépassements de puissance souscrite

La vérification du respect de la puissance maximale souscrite s'opèrera en recourant à des moyennes de mesures sur des périodes de 10 minutes. Cette période est cohérente avec les dispositions de gestion technique du réseau de transport. Le choix d'une période de 30 minutes, demandé par certains opérateurs, nécessiterait trop d'adaptations, sources de délais supplémentaires de mise en œuvre, pour être retenu.

La tarification des dépassements de puissance a été calculée selon le même principe que la tarification précédente d'EDF. Elle sera facturée, sur une base mensuelle, en fonction de la somme quadratique des dépassements. Elle permet à un utilisateur moyen un dépassement ponctuel maximum d'environ 100 heures au cours de l'année, pour un coût inférieur à celui de la souscription d'une puissance supérieure ou égale à celle de la puissance maximale atteinte.

c) Tarification séparée des services de comptage et des coûts fixes de gestion

L'accès, par les utilisateurs, à des données de comptage détaillées et vérifiables est une nécessité croissante. Il assure la bonne transmission des paramètres de coûts. Il est essentiel à la participation au mécanisme d'ajustement ou à la gestion de l'équilibre par un responsable d'équilibre. Ce service doit faire l'objet d'une tarification au coût réel, permettant aux utilisateurs de payer cette prestation en fonction de leurs besoins.

d) Tarification des dépassements ponctuels non garantis

Le tarif pour " dépassement ponctuel " proposé par la Commission ne sera applicable que pendant la période du 1^{er} juillet au 15 septembre, durant laquelle la charge sur le réseau est réputée faible. L'accès au bénéfice de cette tarification particulière ne sera pas garanti et sera fonction du réseau existant et de ses disponibilités. Il ne sera applicable que pendant cette période pour un dépassement ponctuel programmé. En fonction des contraintes prévisibles sur le réseau, le gestionnaire du réseau pourra en refuser l'application et devra, dans ce cas, notifier son refus motivé à la CRE.

La Commission analysera avec attention la réaction du marché à ce tarif afin d'optimiser la répartition des appels de puissance sur le réseau,

tout en répondant aux besoins de courte utilisation de certains utilisateurs et de veiller à l'équilibre des charges des gestionnaires de réseau.

La Commission considère que la couverture contre les incidents fortuits relève davantage d'une assurance, que les industriels peuvent souscrire dans le cadre de la gestion de leur risque, que d'une tarification spécifique.

e) Tarification des clients raccordés en basse tension

De manière générale, la tarification de l'utilisation des réseaux comportent trois parties :

- une prime fixe de gestion, pour couvrir l'ensemble des frais fixes de gestion d'un client qui ne dépendent pas de sa consommation ou de son niveau de souscription de puissance
- une prime fixe d'acheminement, correspondant aux coûts fixes de réseau liés à la réservation d'une certaine capacité de puissance.
- une part variable, fonction de l'énergie consommée.

Une analyse des barèmes intégrés actuellement proposés par EDF montre que les primes fixes de certaines catégories de clients ne couvrent pas les charges fixes de gestion et d'acheminement engendrées par ces clients. Une proposition de tarif d'acheminement intégrant l'ensemble de ces coûts conduirait à une hausse significative de la facture d'électricité des clients ayant les durées d'utilisation les plus courtes et les puissances souscrites les plus faibles.

f) Tarification des transits purs

On appelle " transit pur " l'utilisation du réseau national par un opérateur qui injecte de l'électricité depuis un pays tiers au bénéfice d'un consommateur situé dans un autre pays tiers.

Dans l'attente d'une solution européenne, les coûts associés aux transits purs ne sont pas pris en compte dans la tarification proposée. Si une solution européenne voyait le jour, la CRE, d'ores et déjà associée aux discussions méthodologiques en cours, appliquerait la proposition commune retenue ; la préférence de la CRE va, à terme, à la suppression complète de timbre additionnel pour les échanges transfrontaliers (à l'exception du traitement éventuel des congestions), ce qui conduirait à intégrer la totalité des charges liées aux transits purs dans la tarification nationale.

4) Champ d'application

Il convient de rappeler que le tarif proposé ne s'appliquera, directement et immédiatement, qu'aux clients éligibles.

Les clients non éligibles continuent d'être soumis au tarif intégré de vente aux clients non éligibles, qui couvre les coûts de fourniture et d'utilisation des réseaux, actuellement en vigueur. Un décret, doit intervenir pour que les pouvoirs publics puissent élaborer un nouveau tarif intégré. C'est ce nouveau tarif intégré qui fera l'objet d'un décret, pris en Conseil d'Etat, après avis de la CRE, qui devra incorporer les coûts d'utilisation des réseaux tels que la présente proposition les calcule. Jusqu'à l'entrée en vigueur de ce nouveau tarif intégré, la proposition de la CRE est donc sans effet sur les clients non éligibles.

Proposition tarifaire de la CRE pour l'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité

Portée du tarif :

Les tarifs ci-après intègrent l'ensemble des coûts des réseaux mentionnés à l'article 2 du décret n°2001-365 du 26 avril 2001 relatif aux tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, à l'exception :

- sauf indication contraire, des coûts liés aux comptages mentionnés à l'alinéa 4 de cet article qui devront être individualisés en fonction des appareils de mesure et des demandes spécifiques de chaque utilisateur.
- des charges mentionnées à l'alinéa 6 de cet article, en l'absence, à ce jour, de dispositions adoptées dans le cadre de l'union européenne pour répartir les coûts liés aux transits d'électricité entre les Etats membres. Le présent tarif ne couvre pas l'utilisation des interconnexions internationales.

Les tarifs indiqués sont exprimés en euros (€) ou en centimes d'euros (c€€) avant tout prélèvement ou taxes applicables à l'utilisation des réseaux électriques publics.

I) Tarification des utilisateurs raccordés en HTA, HTB, 225kV ou 400 kV.

1) tarification de l'acheminement.

Le tarif concerne l'ensemble des utilisateurs raccordés à un réseau électrique public en vue de soutirer de l'électricité : les clients finaux et les gestionnaires de réseau de distribution.

La tarification s'effectue par point physique de connexion en fonction de la puissance souscrite et du taux de charge, selon la formule suivante :

$$Facture\ annuelle = (a_1 + a_2 \cdot P_{souscrite}) + b \cdot \tau^c \cdot P_{souscrite}$$

Le taux de charge τ se calcule à partir de l'énergie soutirée et de la puissance souscrite. Pour une période de référence d'un an (8760 heures), il se calcule de la façon suivante :

$$\tau = \left(\frac{E_{soutirée}}{8760 \cdot P_{souscrite}} \right)$$

Ce taux de charge τ représente l'équivalent du nombre d'heures d'utilisation à pleine puissance souscrite divisé par le nombre d'heures de la période de référence.

a_1 représente les coûts fixes de gestion ;

Le terme $a_2 \cdot P_{souscrite}$ représente le montant de l'abonnement au titre de la réservation d'une capacité d'acheminement correspondant à la puissance souscrite ;

Le terme $a_1 + (a_2 + b) \cdot P_{souscrite}$ représente le montant de la facture pour une utilisation de la connexion au maximum de la puissance souscrite pendant toute l'année ;

Le terme c est un coefficient de concavité qui traduit la diminution relative des coûts d'utilisation de la connexion en fonction de la durée ($c \leq 1$).

$E_{soutirée}$ est exprimée en kWh, $P_{souscrite}$ est exprimée en kW.

L'énergie soutirée à prendre en compte est l'énergie correspondant au flux physique mesuré sur le réseau, augmenté, le cas échéant :

- des flux d'énergie résultant des obligations d'achat mentionnées aux articles 8 et 10 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 ou des dispositifs antérieurs qu'elle maintient ;

- et des flux d'énergie destinés à l'approvisionnement par un producteur de ses établissements, de ses filiales et de sa société mère, conformément aux dispositions de l'article 23 de cette même loi.

Les valeurs des différents coefficients a_1 , a_2 , b , c sont les suivantes en fonction du niveau de tension de raccordement :

Niveau de tension	a1 (€/an)	a2 (€/kW/an)	b (€/kW/an)	c
400kV	810	9.56	14.01	0.818
225 kV	810	13.72	18.96	0.796
HTB	810	19.23	40.94	0.732
HTA	810	11.64	76.19	0.566

2) Multiplicité des points de raccordement.

La tarification de l'utilisation des réseaux publics s'effectue par point physique de raccordement. Néanmoins, les utilisateurs disposant de plusieurs points de raccordement au même niveau de tension peuvent, s'ils le souhaitent, bénéficier du regroupement tarifaire de ces points.

Dans ce cas, la facturation est établie sur la base d'un des points de raccordement et de la courbe de consommation synchrone résultant de la superposition des courbes de consommation des différents points de raccordement.

Ce regroupement est autorisé moyennant une redevance de regroupement correspondant à la tarification du réseau électrique existant permettant physiquement ce regroupement.

La redevance sera fonction de la distance entre chaque point de raccordement et le point de raccordement permettant le regroupement. Le regroupement sera réalisé sur la base de la puissance synchrone souscrite. La redevance sera établie à partir des coûts ci-dessous.

Niveau de tension	Réseau aérien € /km/kW souscrit	Réseau souterrain € /km/kW souscrit
400kV	0.08	
225 kV	0.30	0.87
HTB	1.33	2.83
HTA	1.40	2.08

Cette prise en compte de la multiplicité des points de raccordement est limitée au périmètre d'une même concession pour les gestionnaires de réseaux de distribution et à celui d'un même site éligible pour les clients éligibles.

3) Tarification des distributeurs.

a) Lorsqu'un gestionnaire de réseau de distribution exploite des ouvrages électriques en aval d'un poste de transformation exploité par le gestionnaire du réseau amont auquel il est raccordé, ce GRD peut demander à bénéficier de la tarification au niveau de tension du réseau amont. Il doit, dans ce cas, rembourser au gestionnaire du réseau amont les coûts liés à ce poste.

Cette faculté peut être combinée avec celle de procéder à un regroupement tarifaire des points de raccordement (cf. 2° ci-dessous). Dans ce cas, il est procédé d'abord à la tarification au niveau de tension supérieure, qui est ensuite pris en compte pour procéder au regroupement.

b) Les dispositions tarifaires de ce décret ne font pas obstacle au maintien de l'application des dispositions prévues dans l'article 23 du cahier des charges du RAG approuvé par décret du 23 décembre 1994 et dans l'arrêté ministériel du 26 décembre 1996, pour les gestionnaires de réseaux de distribution exploitant des ouvrages au même niveau de tension que les ouvrages du gestionnaire amont au réseau duquel ils sont raccordés.

4) Tarification des alimentations de secours.

Les lignes de secours-substitution bénéficient d'une tarification particulière. Une ligne est considérée comme une ligne de secours-substitution si elle n'est utilisée qu'en substitution d'une ou plusieurs lignes principales indisponibles (défaillance, entretien). Dans ce cas, l'utilisateur pourra bénéficier d'une tarification spécifique intégrant le fait qu'une fraction importante des coûts de réseau est déjà payée au travers de la tarification de la, ou des lignes principales et que des frais d'investissement, d'entretien, d'exploitation et de renouvellement sont également payés par l'utilisateur conformément aux dispositions de l'article 8 du cahier des charges du RAG.

Niveau de tension de la ligne principale	Niveau de tension de la ligne de secours-substitution	Prime fixe € /an	Part variable € /kWh
250kV	HTB	4.90	0.76
225 kV	HTA	3.54	2.41
HTB	HTA	0.61	2.41

5) Tarification des dépassements de puissance.

En cas de dépassement de puissance par rapport à la puissance souscrite et en l'absence de souscription d'une puissance supérieure ou égale à la puissance atteinte, un utilisateur se verra facturer ses dépassements selon les modalités ci-après.

Les dépassements de puissance par rapport à la puissance souscrite sont calculés par période d'intégration de 10 minutes.

La facturation des dépassements de puissance est égale au produit de la racine carrée de la somme quadratique des dépassements constatés, exprimé en kW, par le prix unitaire du dépassement k :

$$Facture\ dépassement = k \cdot \sqrt{\sum (\Delta P_i^2)}$$

Niveau de tension	k (€/kW)
400kV	0.47
225 kV	0.66
HTB	1.07
HTA	1.32

Les dépassements sont calculés mensuellement et indépendamment d'un mois sur l'autre.

6) Tarification spéciale des dépassements ponctuels de puissance non garantis.

La tarification spécifique pour des dépassements ponctuels programmés s'applique pendant la période du 1er juillet au 15 septembre. Un même utilisateur peut en bénéficier au plus une fois par année calendaire pour une utilisation continue maximale de 168 heures.

Cette tarification s'applique pour les dépassements ponctuels programmés et notifiés au gestionnaire de réseau. L'application de ce tarif par le gestionnaire du réseau dépendra des contraintes d'exploitation qu'il prévoit sur les réseaux publics qu'il gère. Elle peut faire l'objet d'un refus motivé par le gestionnaire du réseau, notifié à la CRE.

Lorsque ce tarif est mis en œuvre, il se substitue, pour la période considérée, à la tarification des dépassements de puissance visée à au paragraphe 5 :

Niveau de tension	c€/kWh
400kV	0.84
225 kV	0.91
HTB	1.56
HTA	2.12

7) Tarification de l'énergie réactive.

En même temps que la facturation de l'énergie active, le gestionnaire de réseau public met gratuitement à disposition l'énergie réactive :

- jusqu'à concurrence de 40% de l'énergie active soutirée de 6h à 22h pendant les mois de novembre à mars inclus ;
- sans limitation en dehors de ces périodes.

Pendant les périodes soumises à limitation, l'énergie réactive soutirée au-delà de 40% de l'énergie active est facturée mensuellement au tarif suivant :

Niveau de tension	c€/kVARh
400kV	1.30
225 kV	1.39
HTB	1.55
HTA	1.77

II) Tarification des utilisateurs raccordés en BT.

La tarification des utilisateurs raccordés en BT comporte un abonnement, fonction de la puissance souscrite, et une part variable dépendant de la quantité d'énergie consommée.

$$\text{Facture annuelle} = \text{abonnement} + (\text{part variable} \times \text{énergie consommée})$$

Les utilisateurs BT peuvent souscrire une puissance comprise entre 3 et 250 kVA.

1) Tarification des utilisateurs jusqu'à 36 kVA.

Les possibilités de souscription de puissance s'échelonnent de 3 en 3 kVA de 3 kVA à 18 kVA, puis de 6 en 6 kVA jusqu'à 36 kVA.

Le tarif 3 kVA est un tarif spécifique pour les petites fournitures. Pour les souscriptions de puissance supérieures, l'utilisateur a le choix entre deux versions : courte utilisation et moyenne utilisation.

Les tarifs hors taxes d'utilisation des réseaux publics pour les utilisateurs raccordés en BT jusqu'à 36kVA figurent dans les tableaux ci dessous. Ils incluent l'ensemble des coûts liés aux comptages et aux appareils installés à cet effet par le gestionnaire de réseau :

	Prime fixe €/an	Part variablec €/kWh
Petites fournitures 3 kVA	10.82	5.43

Puissance souscrite	Version utilisation courte		Version moyenne utilisation	
	Abonnement€/an	Part variablec€/kWh	Abonnement €/an	Part variablec€/kWh
6 kVA	42.20	3.72	61.26	3.02
9 kVA	75.27	3.72	103.86	3.02
12 kVA	110.16	3.72	148.27	3.02
15 kVA	145.05	3.72	192.69	3.02
18 kVA	179.94	3.72	237.11	3.02
24 kVA	297.54	3.72	373.77	3.02
30 kVA	415.14	3.72	510.43	3.02
36 kVA	532.75	3.72	647.09	3.02

2) Tarification des utilisateurs entre 36 et 250 kVA :

Les tarifs hors taxes d'utilisation des réseaux publics pour les utilisateurs raccordés en BT entre 36 et 250 kVA figurent dans les tableaux ci dessous. Ils n'incluent pas les frais liés aux opérations de comptage et à la location des appareils de comptage installés par le gestionnaire de réseau. L'utilisateur a le choix entre deux versions tarifaires (moyennes utilisations & longues utilisations) :

Versions	Abonnement(€/kVA par an)	Part variable(c€/par kWh)
Moyennes utilisations	12.18	2.79
Longues utilisations	35.72	1.90

Sur le rapport du directeur général, elle adopté le présent relevé de conclusions.

Fait à Paris, le 5 juin 2001

Jean SYROTA